

12

Proposte
—
Sessione 1860
—
A. P.

CAMERA DEI DEPUTATI

—
Sessione 1860
—

Proposte del Governo
E
d'iniziativa parlamentare
—

Vol. I

SEGRETERIA

Progetto di legge

Articolo Unico

Il Governo del Re è autorizzato a dar piena ed intiera esecuzione al Trattato conchiuso tra la Sardegna e la Francia ed a quello conchiuso tra la Sardegna, Austria e la Francia, sottoscritti ambedue a Zurigo addì dieci del mese di Novembre, l'anno del Signore Mille Ottocento cinquantanove, le ratificazioni dei quali vennero colà scambiate il 21. dello stesso mese.

Ministero degli Affari Esteri

Signori Deputati

Nel presentare alla vostra approvazione i due trattati stipulati a Zurigo il 10. Novembre 1859. l'uno fra il Governo di S. M. e la Francia, l'altro fra il Governo di S. M., l'Austria e la Francia, credo necessario di porgere alcuni schiarimenti intorno alle principali condizioni sotto le quali la Lombardia venne unita al Piemonte, tralasciando le considerazioni politiche a cui i negoziati di Zurigo poterano dar luogo. Queste considerazioni non avrebbero oggidì alcuna opportunità effettiva, perchè il Governo del Re avendo studiato il modo di eliminare dai trattati ogni stipulazione che non riguardasse esclusivamente la Lombardia, ed essendo in ciò pienamente riuscito, diventerebbe inutile ogni disputa sopra disegni che non vennero effettuati ed ai quali il Piemonte si è costantemente opposto.

I preliminari di Villafranca constavano di due parti distinte: Dapprima statuivansi le clausole della cessione alla Francia della Lombardia, che dovea essere retroceduta alla Sardegna; in secondo luogo ponevansi alcune massime intorno all'assetto che l'Imperatore di Francia e l'Austria giudicavano potersi raccomandare all'Italia. S. M. avendo accettati quei preliminari solamente per quanto lo concernerano, il Governo

non dovea prendere ingerimento di sorta alcuna intorno ai negoziati che riguardassero il divisato riordinamento italiano. Tali furono le istruzioni date ai Regii plenipotenziarii, e conformi ad esse vennero conclusi i trattati che la Camera è chiamata a disaminare. La cessione della Lombardia involgeva due questioni di alta importanza e parecchie altre che, al paragone, poterano dirsi minori.

Le prime versavano circa la delimitazione delle nuove frontiere e il ripartimento del debito pubblico; le altre si riferivano alle strade ferrate, alla restituzione dei depositi giudiziarii ed amministrativi esportati dall'Austria; trattavasi inoltre di assicurare alcuni diritti per le popolazioni che doveano mutar signoria, di ottenere ampia amnistia per i fatti dell'ultima guerra.

I preliminari di Villafranca non recavano la cessione della intera Lombardia. Mantova e Peschiera non erano comprese; non lo erano i Distretti mantovani di oltre po. Inoltre una notevole distesa di territorio veniva pure riservata all'Austria intorno a Peschiera, imperocchè si stabiliva che la frontiera dei possedimenti Austriaci partirebbe dal raggio estremo di questa fortessa e si stenderebbe in linea retta lungo il Mincio sino alle Grazie e di là fino a Scorzarolo ed a Luzzara.

Fondandosi sopra queste espressioni non ben chiare l'Austria pretendeva: 1.º che le dovesse appartenere una

striscia di territorio lungo la riva destra Del Mincio partendo dal raggio estremo di Peschiera; 2° che questo raggio si estendesse a sei mila metri di distanza dalle fortificazioni, essendo questa la portata dei recenti cannoni rigati.

I plenipotenziari del Re sostenevano per contro: 1° che il raggio intorno alla fortezza non poteva essere di sei mila metri, ma dovea restringersi a mille circa; giusta quanto prescrivono per lo più le legislazioni dei vari paesi sulle servitù militari; 2° che il thalweg Del Mincio dovea formare, durante tutto il suo corso, il limite dei due Stati.

Dopo lunghe discussioni la Francia propose come temperamento l'adozione di un raggio di 3,000 metri. L'Austria vi aderì, ma a condizione che Monzambano le fosse aggiudicato. I plenipotenziari sardi e francesi ricusarono, e solamente dopo di ciò l'Austria acconsentì alla proposta francese.

61/ Non minore insistenza posero i plenipotenziari Austriaci circa la delimitazione lungo il Mincio, respingendo il thalweg come linea di separazione. Proposero a tal fine alcuni scambi di territori che vennero dai nostri ricusati. Senonche la Francia avendo dichiarato che nel concetto dei preliminari di Villafranca il thalweg Del Mincio dovea servir di confine, e che una contraria interpretazione sarebbe contraria e alla ragione e ai principii generalmente adottati in tutti i trattati di delimitazione, cessarono le

opposizioni dell'Austria.

Il lago di Garda fu diviso senza contestazione, e la navigazione dichiarata libera, salvi i diritti degli Stati ripuarii di regolare la polizia dei porti e delle sponde.

Prima che la Conferenza si radunasse in Zurigo, il governo del Re aveva fatti uffici per veder modo di ottenere, mediante compensi, Peschiera, Mantova e i Distretti di oltre po; ma le risposte ricevute non lasciarono speranza di accordo. Tuttavia, cogliendo il destro della discussione dei confini e dei proposti scambi di territori, i plenipotenziarii Sardi aprirono nuove pratiche in proposito, per mezzo dei plenipotenziarii Francesi. Esse non sortirono miglior effetto perche l'Austria le troncò ricisamente dichiarando che non accetterebbe discussione alcuna sopra questa materia.

Se la Lombardia si fosse considerata quale paese di conquista avrebbero dovuto cadere a suo carico i soli debiti provinciali, quei debiti cioè che possono chiamarsi speciali del paese, e come inerenti al territorio. Risguardandola invece come ceduta in virtù di internazionale componimento sorgere la questione se non dovesse assumere una quota del debito generale dell'Impero di cui essa faceva parte. Gli Stati difatti sono grandi associazioni i cui membri quando vengono a rompersi i vincoli sociali debbono naturalmente dividere i benefici ed i carichi del corpo intero. La base più giusta e più semplice di tal divisione sembra doversi desumere o dalla popolazione, o combinando insieme i due elementi della popolazione e della ricchezza. Occupata dalle armi

alleanza di Francia e di Sardegna la Lombardia fu il
prezzo di ripetute vittorie. Ma i vincitori non usarono
il diritto di conquista.

I preliminari di Villafranca limitandosi a rapidi
cenni dei diritti ceduti dal vinto, acquistati dal vincitore,
non parlarono delle conseguenze finanziarie della cessione.
Però il Ministro degli Affari Esteri d'Austria riteneva
che in un colloquio avuto in allora con S. M. l'Imperatore
dei Francesi, questi avesse consentito a che la Lombardia
oltre il debito del Monte Lombardo-Veneto, sopportasse anche
una parte del debito generale dell'Impero Austriaco.

Fondandosi su queste memorie il Gabinetto di Vienna chiederà:
1.^o Si dividesse il debito del Monte fra la Lombardia e la
Venezia a ragione di 3. quinti per la prima e di 2. quinti
per la seconda;

2.^o Che si spartisse del pari il debito generale fra la
Lombardia ed il resto dell'Impero in proporzione della
popolazione.

Il Governo del Re opinava per contro potersi e doversi da lui
sostenere che a ragion di diritto la Lombardia dovesse
rimanere estranea al debito generale della Monarchia
Austriaca, perchè il Regno Lombardo-Veneto aveva una
esistenza sua propria ed un sistema finanziario distinto.
Questa separazione finanziaria essere provata da una serie
di fatti avvenuti dal 1811 al 1830. Averse poi argomento
certissimo nella conservazione del Monte, cioè del debito
dell'antico Regno d'Italia a carico esclusivo del

Regno Lombardo Veneto. Che per conseguenza il vero e real debito della Lombardia era quello costituito dal suo Monte. Che tutto al più sarebbe potuto sino ad un certo punto considerare quel debito imposto alla Lombardia il prestito detto volontario ma in realtà forzato, che era stato posto a carico speciale di essa nel 1844. Un aggiustamento fondato sopra queste basi aveva il vantaggio di partire da un principio positivo, il principio cioè della separazione finanziaria che era stato rispettato e riconosciuto dall'Austria. Il Governo del Re si risolse perciò di proporre le seguenti basi, cioè: 1° D'incaricarsi dei tre quinti del Monte; 2° Di aggiungerli, o ven non si potesse altrimenti conchiudere, la parte del prestito del 1844, adossato alla Lombardia.

In sul principio il Governo francese sembrava trovar plausibile la divisione del debito in ragione di popolazione salvo ad inglobare il debito del Monte Lombardo Veneto nel debito generale dell'Impero, ed adoperare poi il proporzionato riparto della somma totale. Ma non tardò a riconoscere che questo metodo ripugnava al fatto non controvertibile della separazione finanziaria che sempre aveva avuto vigore per la Lombardia, ed avrebbe condotto il Piemonte ad assumere carichi inopportuni. Difatti a ragione di popolazione la Lombardia avrebbe dovuto accollarsi un debito di circa 100 milioni, oltre alla sua parte del Monte.

Quindi il Governo francese trovò equo un sistema di accomodamento per cui la Lombardia non sopportasse

altro peso oltre la sua tangente del passivo del monte e la parte di prestito forzoso che le era stata ascritta nel 1841.

Appena aperte le Conferenze i plenipotenziari Sardi corrispondendo all'invito ricevuto dal primo Plenipotenziario francese, avevano fatto conoscere l'ultimo termine delle concessioni che erano autorizzati a consentire, e che abbiamo poc'anzi riferito. Dal loro canto gli Austriaci significarono la ferma risoluzione di volere la divisione del debito generale in ragione di popolazione. Fu una nota verbale rimessa il 13. Agosto al Signor Di Bourquency, il Conte di Colloredo osservava che il ripartimento dei debiti del Regno d'Italia all'epoca della restaurazione era stato fatto sulle basi combinate della popolazione e del reddito; soggiungeva poi che qualora si seguisse questo sistema che parera il più giusto ed equo, la quota della Lombardia dovrebbe computarsi in 2,6 milioni di fiorini (637. milioni e mezzo di franchi) non compreso il Monte, la cui quota salirebbe a 60,750,000 fiorini; sicché in tutto avrebbero 310. milioni di fiorini o 796,968,750. franchi.

Il Conte Colloredo tuttavia non instava per l'adozione di questa base combinata di popolazione e di reddito, mentre notava in pari tempo che ove fosse adottata qual base di divisione il numero della popolazione, la quota del debito generale spettante alla Lombardia sarebbe stata di 17,5 milioni di fiorini (498,750,000 franchi) oltre il debito del Monte.

I plenipotenziari francesi fecero una proposta conforme al maximum consentito dai Sardi. Essa fu respinta dal Gabinetto di Vienna, e non vederasi modo di possibili accordi, quando l'Austria introdusse dirette trattative a Parigi, e cominciò a calare dalle eccessive pretese. In primo luogo consentiva a comprendere il debito del Monte nel debito generale dell'Impero; Poscia alquanto più tardi, proponeva una combinazione mercè la quale il debito della Lombardia sarebbe ridotto a 227,670,260. fiorini (397,461,182. franchi).

Fra queste discussioni trascorse tutto il mese di Settembre. L'Austria persisteva in quest'ultima domanda; la Francia continuava a sostenere la proposta che noi avevamo messa innanzi. Il primo di Ottobre i plenipotenziari francesi significarono le definitive istruzioni del loro Governo. La divisione del debito sarebbe operata secondo il nostro sistema; ma dal canto nostro eravamo invitati a rinunciare a parecchie domande d'indennità e di crediti che avevamo mosse, salvo naturalmente la restituzione dei depositi e fondi d'estinzione che erano stati esportati dal Governo Austriaco al cominciare della guerra. Mediante questo compenso speravasi por fine alle controversie.

Ma le resistenze dell'Austria ritardarono un'altra volta il pronto scioglimento delle difficoltà.

Stanco delle opposizioni incontrate, S. M. l'Imperatore
Dei francesi facesse dichiarare il 9. Ottobre ai
plenipotenziari del Re, che aveva proposto al
Gabinetto di Vienna di sottoporre la quistione della
Divisione del debito alla decisione di un arbitro, il
quale avrebbe pronunziato secondo equità, sentite le
ragioni di ambe le parti; che intanto stipulerebbersi il
trattato di pace rimettendo la Divisione del debito al
giudizio che l'arbitro avrebbe pronunziato.

Questa proposta aveva il vantaggio di stabilire
prontamente la pace, e assicurare il possesso della
Lombardia, e tranquillare gli animi. Ma era
impossibile il non vedersi gravissimi inconvenienti.
Lasciar in sospeso, dopo così lunghe trattative, una
quistione tanto capitale, non era partito senza pericoli.
D'attronde la larghezza che per necessità bisognava
lasciare all'arbitro che sarebbe scelto, non ci dava
sufficiente sicurezza di andar esenti da carichi
maggiori di quelli che noi riputaravamo dovuti e che
eravamo in grado di sopportare.

Il Governo del Re giudicava perciò di somma
importanza il rimovere il Gabinetto francese da un
pensiero suggerito da nobile desiderio di conciliazione,
ma che in realtà poteva turbare ancora maggiormente
le cose. La missione di rappresentare a questo proposito
le ragioni del Governo era affidata da S. M. al
Generale Dabormida Ministro degli Affari Esteri.

I suoi uffici e l'operoso suo zelo furono coronati da lieto successo. L'idea di un arbitrato veniva abbandonata. Cattaria riputava il governo francese che per venire ad un componimento sarebbe indispensabile fare all'Austria qualche maggior concessione. Proponeva quindi che invece di addossarci il prestito del 1854 noi pagassimo a quella potenza una somma di 100. milioni in danaro suonante, mediante la quale il debito risultante dal prestito rimarrebbe a carico delle finanze Austriache. Contemporaneamente il governo di S. M. veniva informato che il gabinetto Austriaco sembrava disposto a ridurre i carichi per la cessione della Lombardia a 325. milioni e fors'anche a 300. milioni di franchi compreso il Monte Lombardo. La proposta della Francia era senza dubbio più vantaggiosa quanto all'entità della somma, ma il Ministero non poteva indursi ad accettarla perché in quei momenti di sfiducia e di crisi non si sarebbe potuto contrarre un prestito di 100. milioni per pagare in contante quella somma all'Austria, salvo che a condizioni onerose per le nostre finanze, le quali doveano già ricorrere al credito pubblico per i correnti bisogni dello Stato.

Queste osservazioni esposte al governo francese furono da lui prese in benemerita considerazione. Ma siccome scorgevasi manifesto che nelle condizioni in cui versava l'Austria, l'unico mezzo di piegarla a

condiscendenza era quello suggerito dalla Francia, il Generale Dabormida prima di partire da Parigi ebbe la soddisfazione di annunziare a S. M. che l'Imperatore dei Francesi volendo dare nuova testimonianza dei suoi sentimenti verso il Piemonte, avrebbe fatto sborsare dal tesoro imperiale i 100. milioni all'Austria; e che la Sardegna li rimborserebbe consegnando alla Francia una rendita corrispondente a 100. milioni di numerario.

Già era conchiuso e parafato su queste basi il trattato, quando l'Austria pretendendo che i suoi plenipotenziari avessero parlato sempre di 110. milioni di fiorini (10? milioni di franchi) dichiarò che non poteva ora accettare soli 100. milioni di franchi. Questa differenza venne pure troncata dall'Augusto nostro alleato, il quale consentiva a porre questa partita a carico della Francia, computandola nelle indennità di guerra di cui si parlerà in appresso.

Per non essere tirati a concezioni intorno a questo punto tanto per noi importante, il Governo del Re e quello dell'Imperatore dei Francesi dovettero mostrarsi meno rigidi circa l'altro delle strade ferrate.

Il Governo Austriaco aveva alienato nel 1836. ad una Società privata tutte le ferrovie del Lombardo Veneto, concedendole inoltre facoltà di costruirne alcune altre. Ne aveva ricevuto in corrispettivo la

somma di settanta milioni di franchi, di cui venti erano ancora da pagarsi. Parimenti il Governo aveva garantito alla Società l'interesse del 3. per cento; ma era stato stipulato che se il beneficio eccedesse il 4. per cento il soprappiù sarebbe devoluto alle Finanze dello Stato sino alla concorrenza di trenta milioni di franchi.

Ora i plenipotenziari Sardi sostenevano che questo era un contratto d'interesse locale di cui le provincie Lombardo-Venete dovevano sole sopportare il carico e godere i vantaggi; che perciò il nuovo Governo di Lombardia doveva riscuotere i tre quinti dei 20. milioni ancor dovuti allo Stato; mantenere l'interesse del 3. per cento sulle ferrovie che percorrevano il suo territorio, e in ricambio ottenere i vantaggi eventuali derivanti dal contratto nel caso che le ferrovie dessero un beneficio superiore al 4. per cento.

Rispondevano gli Austriaci che non sarebbe stato né equo né giusto che l'Impero, dopo di aver fatte costruire le ferrovie a sue spese, dovesse essere privato del prezzo della vendita.

Replicavano i plenipotenziari del Re con una ragionata memoria; ma la Francia aveva il consiglio di non insistere affine di non compromettere l'andamento degli altri negoziati pendenti; dovevano almeno provvedere in guisa che l'Austria, pur mantenendo un diritto eventuale

sui benefizi delle ferrovie, non potesse per altro esercitare né sorveglianza né sindacato nella amministrazione di esse. Ciò fu ottenuto espressamente coll'articolo XI. Del secondo trattato.

Allorché le truppe Austriache sgomberarono le provincie Lombarde, i depositi giudiziari erano stati per ordine del governo trasportati a Verona. I plenipotenziari Austriaci non opposero mai difficoltà alla restituzione di quei valori spettanti ai privati; dicevano solamente che non era mestieri farne oggetto di articolo di trattato. I nostri plenipotenziari avendo persistito nella loro domanda, la restituzione fu stipulata coll'Art. IX.

Giulio
L'Articolo XVI. incontrò la più viva opposizione per parte del governo del Re. Ma l'Imperatore dei Francesi avendo accettato per sé, la Sardegna era in necessità di accettarlo anch'essa nell'atto di retrocessione. Tuttavia i plenipotenziari nostri fecero dichiarazione formale che col detto articolo la Sardegna non intendeva portare offesa alcuna ai principii del nostro diritto pubblico interno intorno a questa materia.

L'Articolo XII. Del secondo trattato provvede, secondo ragione, agli abitanti delle provincie smembrate nella elezione della loro sudditanza del loro domicilio.

L'Art. XXI assicura ai Distretti limitrofi

i diritti che il trattato del 1791. garantisce agli abitanti ripuarii del Ticino.

Finalmente l'articolo XXII. concede ampia amnistia a tutti coloro che avevano in qualsivoglia modo partecipato agli ultimi moti della penisola. Le conferenze volgeano al loro termine, quando i plenipotenziari francesi presentavano la domanda di una indennità per le spese di guerra. Questa indennità era stata concordata, in principio, fra il governo del Re e quello dell'Imperatore al rompersi della guerra. Gravissime considerazioni poterano far credere che la Francia vi avera rinunciato; ma dacchè veniva richiesta instantemente, era dovere del governo di acconsentirla, cercando per altro che venisse ristretta in limiti non soverchiamente onerosi. Niuno riputerà esorbitante la somma fissata, quando consideri che il pagamento venne operato mediante cedole del nostro debito pubblico al pari, e che merci di essa vennero estinte le pretese che il governo francese inoltrava sopra alcune dotazioni stabilite dal primo Impero francese sopra il monte Napoleone. In questa somma la Francia computò eziandio il rimborso voluto dall'Austria nel conteggio dei fiorini in franchi.

Queste sono, o Signori, le principali

Disposizioni dei trattati di Zurigo sopra cui io credeva
credeva opportuno di richiamare la vostra attenzione.
Chi giudichi con animo imparziale, e la nostra
condizione d'allora e le difficoltà che, in conseguenza
dei preliminari di Villafranca, pesavano sopra i
negoziati, riconoscerà di leggieri che si è ottenuto
quanto si poteva ragionevolmente domandare.
Io confido impertanto che la Camera Darà ai due
trattati quell'approvazione che lo Statuto richiede
e che S. M. nel decreto che ha dovuto firmare per
mandarli ad esecuzione, se ha specificamente riserbata.

Relazione

SESSIONE 1860

N° 2-A

CAMERA DEI DEPUTATI

RELAZIONE DELLA COMMISSIONE

composta dei Deputati

**CHIAVES, MONTEZEMOLO, SINEO, MONTICELLI, MAZZA,
GUERRIERI, RESTELLI, MANCINI, TONELLO**

sul progetto di legge presentato dal presidente del Consiglio dei ministri
ministro dell'estero

nella tornata del 12 aprile 1860

Convalidazione del Regio Decreto 1° dicembre 1859 relativo ai due trattati conclusi, il primo tra la Sardegna e la Francia, ed il secondo tra la Sardegna, la Francia e l'Austria, sottoscritti ambidue a Zurigo il 10 novembre 1859.

Tornata del 16 maggio 1860

SIGNORI,

I popoli della Lombardia non si tosto ebbero nel 1848 per virtù propria e coll'aiuto di armi nazionali scosso il giogo dell'Austria e poterono disporre liberamente delle loro sorti, mossi da quei sentimenti di nazionalità e d'indipendenza, i quali sono ormai signori di ogni cuore italiano, dichiararono con voto solenne e spontaneo di voler far parte di questo regno costituzionale.

Questo voto, accolto con giubilo dal Parlamento, fu tosto sanzionato con legge.

Ma non era ancor giunto il momento in cui avessero a cessare i patimenti di quelle provincie italiane. Chè per dolorosi avvenimenti ricadute sotto la straniera oppressione, ne ebbero ben anco a soffrire i tristi rigori per un lungo decennio.

Nel qual tempo esse fidenti nell'avvenire e nella giustizia della loro causa, mentre sopportavano con nobile dignità la

(2-A)

loro sventura, mai però non cessarono a costo di qualsivoglia pericolo e tormento di dimostrare in tutti i modi esser fermo loro proposito di ritornare al consorzio legittimamente contratto.

Ed allorquando nell'anno scorso, pel felice esito di quella guerra che il Re, prode e leale, coll'aiuto di un possente e generoso alleato moveva per difendere il proprio territorio e pur dando ascolto ai gridi di dolore di quelle popolazioni, venivano esse nuovamente sottratte alla prepotenza nemica, acclamarono tosto colle maggiori dimostrazioni di gioia e di entusiasmo il loro Re Vittorio Emanuele II, e protestarono in ogni maniera di voler mantenere quei vincoli coi quali già si erano spontaneamente associati a questo regno italiano.

Ora, o signori, siccome i trattati che questa Commissione ebbe da voi l'onorevole incarico di esaminare hanno per iscopo di confermare e mettere in sodo, per quanto concernono i risultati della guerra, questa stessa unione politica sorta dal voto popolare, già altra volta solennemente sancita, e che concorre ad accrescere non poca forza a questo regno delle speranze d'Italia, essa tiene quindi per fermo che non siavi fra voi chi non sia per approvarli colla più grande esultanza.

Credette tuttavia la vostra Commissione essere dover suo il prendere ad esame le varie clausole di questi trattati. Al che accintasi, avvertiva innanzi tutto con gran compiacenza che in essi siensi unicamente stabilite le condizioni della riunione della Lombardia all'antico Stato, senza che nulla si sia statuito che potesse impedire ulteriori svolgimenti della nazionalità italiana. Ond'è che, salvi i trattati, poté felicemente compiersi l'annessione dell'Emilia e della Toscana, dalle cui popolazioni era stata con eguale patriottismo votata.

E per quanto concerne alle disposizioni in essi trattati contenute, la Commissione ebbe di leggieri a convincersi che i nostri negoziatori colla rara loro abilità e sagacia, tenuto conto della difficile posizione in cui si trovavano, ottennero pure quei maggiori vantaggi per lo Stato che sperar si potessero.

Preoccupossi maggiormente la vostra Commissione di ciò che s'attiene all'esecuzione di questi trattati. Molte parti di essi non possono altrimenti essere attuate salvo si facciano provvedimenti, si prendano concerti, si stipolino nuovi accordi. Desiderava essa di avere gli opportuni lumi in proposito. Chiamato quindi nel suo seno il presidente del Consiglio dei ministri, ministro per gli affari esteri, ne ebbe sovra ogni punto tali schiarimenti per cui si persuase che nulla viene trascurato che tender possa a tutelare gl'interessi dello Stato e dei cittadini.

Vi propone essa impertanto l'adozione pura e semplice del progetto di legge statoci presentato.

TONELLO, *relatore.*

Palatin

TRAITE

(2)

conclu le 10 novembre 1859 à Zurich

ENTRE

LA SARDAIGNE ET LA FRANCE

VICTOR-EMMANUEL II

ETC. ETC.

A tous ceux qui les présentes lettres verront salut.

Un traité ayant été conclu entre nous et Sa Majesté l'Empereur des Français, et signé par nos plénipotentiaires respectifs à Zurich le dixième jour du mois de novembre de cette année mil huit cent cinquante-neuf, dans le but de consolider notre alliance et régler par un accord définitif les résultats de notre participation à la dernière guerre,
Traité dont la teneur suit :

Au nom de la très-sainte et indivisible Trinité !

Sa Majesté le Roi de Sardaigne et Sa Majesté l'Empereur des Français voulant consolider leur alliance et régler par un accord définitif les résultats de leur participation à la dernière guerre, ont résolu de consacrer par un traité les dispositions des préliminaires de Villafranca relatives à la cession de la Lombardie. Ils ont nommé à cet effet pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté le Roi de Sardaigne, le sieur François-Louis chevalier Des Ambrois de Nevache, chevalier grand cordon de son ordre des Saints Maurice et Lazare, vice-président de son Conseil d'Etat, sénateur et vice-président du Sénat du Royaume, etc., etc., et le sieur Alexandre chevalier Jocteau, commandeur de son ordre des Saints Maurice et Lazare et de l'ordre impérial de la Légion d'Honneur, son ministre résident près la Confédération Suisse ;

Sa Majesté l'Empereur des Français, le sieur François-Adolphe baron De Bourqueney, sénateur de l'empire, grand'croix de l'ordre impérial de la Légion d'Honneur, etc., etc., et le sieur Gaston-Robert Morin marquis de Banneville, officier de l'ordre impérial de la Légion d'Honneur, commandeur de l'ordre des Saints Maurice et Lazare, etc., etc.; lesquels, après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1.

Par un traité en date de ce jour, Sa Majesté l'Empereur d'Autriche ayant renoncé pour lui et tous ses descendants et successeurs, en faveur de Sa Majesté l'Empereur des Français, à ses droits et titres sur la Lombardie, Sa Majesté l'Empereur des Français transfère à Sa Majesté le Roi de Sardaigne les droits et titres qui lui sont acquis par l'article 4 du traité précité, dont la teneur suit :

« Sa Majesté l'Empereur d'Autriche renonce pour lui et tous ses descendants et successeurs, en faveur de Sa Majesté l'Empereur des Français, à ses droits et titres sur la Lombardie, à l'exception des forteresses de Peschiera et de Mantoue, et des territoires déterminés par la nouvelle délimitation, qui restent en la possession de Sa Majesté l. et R. Apostolique.

« La frontière, partant de la limite méridionale du Tyrol sur le lac de Garda, suivra le milieu du lac jusqu'à la hauteur de Bardolino et de Manerba, d'où elle rejoindra en ligne droite le point d'intersection de la zone de défense de la place de Peschiera avec le lac de Garda. Cette zone sera terminée par une circonférence, dont le rayon, compté à partir du centre de la place, est fixé à 3500 mètres, plus la distance du dit centre au glacis du fort le plus avancé. Du point d'intersection de la circonférence, ainsi désignée, avec le Mincio, la frontière suivra le *thalweg* de la rivière jusqu'à Le Grazie; s'étendra de Le Grazie, en ligne droite, jusqu'à Scorzarolo; suivra le *thalweg* du Pô jusqu'à Luzzara, point, à partir duquel il n'est rien changé aux limites actuelles, telles qu'elles existaient avant la guerre.

« Une Commission militaire, instituée par les Gouvernements intéressés, sera chargée d'exécuter le tracé sur le terrain, dans le plus bref délai possible. »

Art. 2.

Sa Majesté le Roi de Sardaigne, en prenant possession des territoires à lui cédés par Sa Majesté l'Empereur des Français, accepte les charges et conditions attachées à cette cession, telles qu'elles sont stipulées dans les articles 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15 et 16 du traité conclu en date de ce jour entre Sa Majesté l'Empereur des Français et Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, qui sont ainsi conçus :

« a) Le nouveau Gouvernement de la Lombardie prendra à sa charge les trois cinquièmes de la dette du monte lombardo-veneto.

« Il supportera également une portion de l'emprunt national de 1854, fixée entre les hautes parties contractantes à 40 millions de florins « monnaie de convention. »

« b) Une Commission internationale sera immédiatement instituée pour procéder à la liquidation du monte lombardo-veneto. Le partage de l'actif et du passif de cet établissement

« s'effectuera, en prenant pour base la répartition de trois cin-
« quièmes, pour le nouveau Gouvernement, et de deux cin-
« quièmes pour l'Autriche.

« De l'actif du fonds d'amortissement du monte et de sa
« caisse de dépôts, consistant en effets publics, le nouveau Gou-
« vernement recevra trois cinquièmes et l'Autriche deux cin-
« quièmes; et quant à la partie de l'actif qui se compose de
« biens-fonds, ou de créances hypothécaires, la Commission
« effectuera le partage, en tenant compte de la situation des
« immeubles, de manière à en attribuer la propriété, autant
« que faire se pourra, à celui des deux Gouvernements sur le
« territoire duquel ils se trouvent situés.

« Quant aux différentes catégories de dettes inscrites jus-
« qu'au 4 juin 1859 sur le monte lombardo-veneto et aux ca-
« pitaux placés à intérêts à la caisse de dépôts du fonds d'a-
« mortissement, le nouveau Gouvernement se charge pour
« trois cinquièmes et l'Autriche pour deux cinquièmes, soit
« de payer les intérêts, soit de rembourser le capital, confor-
« mément aux réglemens jusqu'ici en vigueur. Les titres de
« créance des sujets autrichiens entreront, de préférence,
« dans la quote-part de l'Autriche, qui, dans un délai de trois
« mois, à partir de l'échange des ratifications, ou plus tôt, si
« faire se peut, transmettra, au nouveau Gouvernement de la
« Lombardie, des tableaux spécifiés de ces titres.

« c) Le nouveau Gouvernement de la Lombardie succède
« aux droits et obligations résultant des contrats régulière-
« ment stipulés par l'administration autrichienne, pour
« des objets d'intérêt public, concernant spécialement le
« pays cédé.

« d) Le Gouvernement autrichien restera chargé du rem-
« boursement de toutes les sommes versées par les sujets lom-
« bards, par les communes, établissemens publics et corpo-
« rations religieuses dans les caisses publiques autrichiennes
« à titre de cautionnements, dépôts ou consignations. De
« même, les sujets autrichiens, communes, établissemens pu-
« blics et corporations religieuses, qui auront versé des
« sommes à titre de cautionnements, dépôts ou consignations
« dans les caisses de la Lombardie, seront exactement rem-
« boursés par le nouveau Gouvernement.

« e) Le nouveau Gouvernement de la Lombardie reconnaît
« et confirme les concessions de chemins de fer accordées par
« le Gouvernement autrichien sur le territoire cédé dans
« toutes leurs dispositions et pour toute leur durée, et nom-
« mément les concessions résultant des contrats passés en
« date du 14 mars 1856, 8 avril 1857 et 23 septembre 1858.

« A partir de l'échange des ratifications du présent traité,
« le nouveau Gouvernement est subrogé à tous les droits et
« à toutes les obligations qui résultaient pour le Gouver-
« nement autrichien des concessions précitées en ce qui
« concerne les lignes de chemins de fer situées sur le ter-
« ritoire cédé.

(2)

« En conséquence le droit de dévolution qui appartenait au
 « Gouvernement autrichien, à l'égard de ces chemins de fer,
 « est transféré au nouveau Gouvernement de la Lombardie.
 « Les paiements qui restent à faire sur la somme due à l'Etat
 « par les concessionnaires, en vertu du contrat du 14 mars
 « 1856, comme équivalent des dépenses de construction des
 « dits chemins, seront effectués intégralement dans le trésor
 « autrichien.

« Les créances des entrepreneurs de construction et des
 « fournisseurs, de même que les indemnités pour expropria-
 « tions de terrains, se rapportant à la période où les chemins
 « de fer en question étaient administrés pour le compte de
 « l'Etat, et qui n'auraient pas encore été acquittées, seront
 « payées par le Gouvernement autrichien et, pour autant qu'ils
 « y sont tenus en vertu de l'acte de concession, par les con-
 « cessionnaires, au nom du Gouvernement autrichien.

« Une convention spéciale réglera, dans le plus bref délai
 « possible, le service international des chemins de fer entre
 « les pays respectifs.

« f) Les sujets lombards, domiciliés sur le territoire cédé
 « par le présent traité, jouiront pendant l'espace d'un an, à
 « partir du jour de l'échange des ratifications, et moyennant
 « une déclaration préalable à l'autorité compétente, de la fa-
 « culté pleine et entière d'exporter leurs biens-meubles en
 « franchise de droits, et de se retirer avec leurs familles dans
 « les Etats de S. M. I. et R. Apostolique, auquel cas la qua-
 « lité de sujets autrichiens leur sera maintenue. Ils sont li-
 « brés de conserver leurs immeubles situés sur le territoire
 « de la Lombardie.

« La même faculté est accordée réciproquement aux indi-
 « vidus originaires du territoire cédé de la Lombardie établis
 « dans les Etats de Sa Majesté l'Empereur d'Autriche.

« Les Lombards qui profiteront des présentes dispositions
 « ne pourront être, du fait de leur option, inquiétés de part
 « ni d'autre, dans leurs personnes ou dans leurs propriétés
 « situées dans les Etats respectifs.

« Le délai d'un an est étendu à deux ans pour les sujets
 « originaires du territoire cédé de la Lombardie qui, à l'époque
 « de l'échange des ratifications du présent traité, se trouve-
 « ront hors du territoire de la monarchie autrichienne. Leur
 « déclaration pourra être reçue par la mission autrichienne la
 « plus voisine, ou par l'autorité supérieure d'une province
 « quelconque de la monarchie.

« g) Les sujets lombards faisant partie de l'armée autri-
 « chienne, à l'exception de ceux qui sont originaires de la
 « partie du territoire lombard réservé à Sa Majesté l'Empe-
 « reur d'Autriche par le présent traité, seront immédiate-
 « ment libérés du service militaire, et renvoyés dans leurs
 « foyers. Il est entendu que ceux d'entre eux qui déclareront
 « vouloir rester au service de S. M. I. et R. Apostolique ne

« seront point inquiétés, pour ce fait, soit dans leurs personnes, soit dans leurs propriétés.

« Les mêmes garanties sont assurées aux employés civils originaires de la Lombardie qui manifesteront l'intention de conserver les fonctions qu'ils occupent au service d'Autriche.

« h) Les pensions tant civiles que militaires, régulièrement liquidées, et qui étaient à la charge des caisses publiques de la Lombardie, restent acquises à leurs titulaires, et, s'il y a lieu, à leurs veuves et à leurs enfants, et seront acquittées à l'avenir par le nouveau Gouvernement de la Lombardie.

« Cette stipulation est étendue aux pensionnaires tant civils que militaires, ainsi qu'à leurs veuves et enfants, sans distinction d'origine, qui conserveront leur domicile dans le territoire cédé, et dont les traitements acquittés jusqu'en 1814 par le ci-devant royaume d'Italie, sont alors tombés à la charge du trésor autrichien.

« i) Les archives contenant les titres de propriété et documents administratifs et de justice civile, relatifs soit à la partie de la Lombardie dont la possession est réservée à Sa Majesté l'Empereur d'Autriche par le présent traité, soit aux provinces vénitiennes, seront remises aux commissaires de S. M. I. et R. Apostolique aussitôt que faire se pourra.

« Réciproquement, les titres de propriété, documents administratifs et de justice civile concernant le territoire cédé, qui peuvent se trouver dans les archives de l'empire d'Autriche, seront remis aux commissaires du nouveau Gouvernement de la Lombardie.

« Les hautes parties contractantes s'engagent à se communiquer réciproquement, sur la demande des autorités administratives supérieures, tous les documents et informations relatifs à des affaires concernant à la fois la Lombardie et la Vénétie.

« f) Les corporations religieuses établies en Lombardie pourront librement disposer de leurs propriétés mobilières et immobilières dans le cas où la législation nouvelle sous laquelle elles passent n'autoriserait pas le maintien de leurs établissements.

Art. 3.

Par l'article additionnel au traité conclu en date de ce jour entre Sa Majesté l'Empereur des Français et Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, le Gouvernement français s'étant engagé vis-à-vis du Gouvernement autrichien à effectuer, pour le compte du nouveau Gouvernement de la Lombardie, le paiement de 40 millions de florins (monnaie de convention), stipulés par l'art. 7 du traité précité, Sa Majesté le Roi de Sardaigne, en conséquence des obligations qu'il a acceptées par

(2)

l'article précédent, s'engage à rembourser cette somme à la France de la manière suivante :

Le Gouvernement sardé remettra à celui de Sa Majesté l'Empereur des Français des titres de rente sardes 5 pour 100 au porteur, pour une valeur de 100 millions de francs ; le Gouvernement français les accepte au cours moyen de la bourse de Paris du 29 octobre 1859. Les intérêts de ces rentes courent au profit de la France à partir du jour de la remise des titres, qui aura lieu un mois après l'échange des ratifications du présent traité.

Art. 4.

Pour atténuer les charges que le Gouvernement français s'est imposées à l'occasion de la dernière guerre, le Gouvernement de Sa Majesté le Roi de Sardaigne s'engage à rembourser au Gouvernement de Sa Majesté l'Empereur des Français une somme de 60 millions de francs, pour le paiement de laquelle une rente 5 pour 100 de trois millions sera inscrite sur le grand livre de la dette publique de Sardaigne. Les titres en seront remis au Gouvernement français, qui les accepte au pair. Les intérêts de ces rentes courent au profit de la France à partir du jour de la remise des titres, qui aura lieu un mois après l'échange des ratifications.

Art. 5.

Le présent traité sera ratifié, et les ratifications en seront échangées à Zurich dans un délai de 15 jours, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Zurich le dixième jour du mois de novembre de l'an de grâce mil huit cent cinquante-neuf.

(L. S.) DES AMBROIS.

(L. S.) JOCTEAU.

(L. S.) BOURQUENET.

(L. S.) BANNEVILLE.

Nous, ayant pour agréable le traité qui précède en toutes et chacune des dispositions qu'il renferme, déclarons tant pour nous que pour nos héritiers et successeurs, qu'il est approuvé, accepté, ratifié et confirmé, et par les présentes nous l'approuvons, acceptons, ratifions et confirmons, promettant de l'observer et de le faire observer inviolablement.

En foi de quoi nous avons signé de notre main les présentes lettres de ratification et y avons fait apposer le grand sceau de nos armes.

(2)

Donné à Turin le dix-septième jour du mois de novembre de l'an de grâce mil huit cent cinquante-neuf.

VICTOR-EMMANUEL

Par le Roi

Le ministre secrétaire d'Etat pour les affaires étrangères

DABORMIDA.

Pour copie conforme à l'original :

Le secrétaire général du Ministère des affaires étrangères

CAROTTI.

(2)

TRAITÉ

conclu le 10 novembre 1859 à Zurich

ENTRE

LA SARDAIGNE, L'AUTRICHE ET LA FRANCE

VICTOR-EMMANUEL II

ETC. ETC.

A tous ceux qui les présentes lettres verront salut.

Un traité de paix ayant été conclu entre nous, Sa Majesté l'Empereur des Français et Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, signé à Zurich le dixième jour du mois de novembre de cette année mil huit cent cinquante-neuf, par les plénipotentiaires respectifs,

Traité dont la teneur suit :

Au nom de la très-sainte et indivisible Trinité!

Sa Majesté le Roi de Sardaigne, Sa Majesté l'Empereur d'Autriche et Sa Majesté l'Empereur des Français voulant compléter les conditions de la paix, dont les préliminaires arrêtés à Villafranca ont été convertis en un traité conclu, en date de ce jour, entre Sa Majesté l'Empereur d'Autriche et Sa Majesté l'Empereur des Français; voulant de plus consigner dans un acte commun les cessions territoriales telles qu'elles sont stipulées dans le traité précité, ainsi que dans le traité conclu ce même jour entre Sa Majesté le Roi de Sardaigne et Sa Majesté l'Empereur des Français, ont nommé à cet effet pour leurs plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté le Roi de Sardaigne, le sieur François-Louis chevalier Des Ambrois de Nevache, chevalier grand cordon de son ordre des Saints Maurice et Lazare, vice-président de son Conseil d'Etat, sénateur et vice-président du Sénat du royaume, et le sieur Alexandre chevalier Jocteau, commandeur de son ordre des Saints Maurice et Lazare, commandeur de l'ordre impérial de la Légion d'Honneur, etc., etc., etc., son ministre résident près la Confédération suisse;

Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, le sieur Alois comte Károlyi Wagy de Károly, son chambellan et ministre plénipotentiaire, commandeur de l'ordre du Sauveur de Grèce, et le sieur Othon baron de Meysenbug, chevalier de l'ordre impérial et

royal de Léopold, commandeur de l'ordre impérial de la Légion d'Honneur, etc., etc., etc., son ministre plénipotentiaire, conseiller aulique, etc., etc.;

(2)

Sa Majesté l'Empereur des Français, le sieur François-Adolphe baron de Bourqueney, sénateur de l'empire, grand-croix de l'ordre impérial de la Légion d'Honneur et de l'ordre de Léopold d'Autriche, etc., etc., etc., et le sieur Gaston-Robert Morin marquis de Banneville, officier de l'ordre impérial de la Légion d'Honneur, commandeur de l'ordre des Saints Maurice et Lazare, chevalier de grâce de l'ordre Constantinien des Deux-Siciles, etc., etc., etc.;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Art. 1.

Il y aura, à dater du jour de l'échange des ratifications du présent traité, paix et amitié entre Sa Majesté le Roi de Sardaigne et Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, leurs héritiers et successeurs, leurs Etats et sujets respectifs à perpétuité.

Art. 2.

Les prisonniers de guerre, autrichiens et sardes, seront immédiatement rendus, de part et d'autre.

Art. 3.

Par suite des cessions territoriales stipulées dans les traités conclus en ce jour, entre Sa Majesté l'Empereur d'Autriche et Sa Majesté l'Empereur des Français d'un côté, et Sa Majesté le Roi de Sardaigne et Sa Majesté l'Empereur des Français de l'autre, la délimitation entre les provinces italiennes de l'Autriche et de la Sardaigne sera à l'avenir la suivante:

La frontière partant de la limite méridionale du Tyrol, sur le lac de Garda, suivra le milieu du lac jusqu'à la hauteur de Bardolino et de Manerba, d'où elle rejoindra, en ligne droite, le point d'intersection de la zone de défense de la place de Peschiera avec le lac de Garda.

Elle suivra la circonférence de cette zone, dont le rayon, compté à partir du centre de la place, est fixé à 3500 mètres, plus la distance du dit centre au glacis du fort le plus avancé. Du point d'intersection de la circonférence, ainsi désignée, avec le Mincio, la frontière suivra le *thalweg* de la rivière jusqu'à Le Grazie, s'étendra de Le Grazie, en ligne droite, jusqu'à Scorzarolo, suivra le *thalweg* du Pô jusqu'à Luzzara, point à partir duquel il n'est rien changé aux limites actuelles telles qu'elles existaient avant la guerre.

Une Commission militaire instituée par les hautes parties contractantes sera chargée d'exécuter le tracé sur le terrain dans le plus bref délai possible.

(2)

Art. 4.

Les territoires encore occupés, en vertu de l'armistice du 8 juillet dernier, seront réciproquement évacués par les troupes sardes et autrichiennes, qui se retireront immédiatement en deçà des frontières déterminées par l'article précédent.

Art. 5.

Le Gouvernement de Sa Majesté le Roi de Sardaigne prendra à sa charge les trois cinquièmes de la dette du monte lombardo-veneto. Il supportera également une portion de l'emprunt national de 1854 fixée entre les hautes parties contractantes à quarante millions de florins « monnaie de convention. »

Art. 6.

A l'égard des quarante millions de florins stipulés dans l'article précédent, le Gouvernement de Sa Majesté l'Empereur des Français renouvelle l'engagement qu'il a pris vis-à-vis du Gouvernement de Sa Majesté l'Empereur d'Autriche d'en effectuer le paiement selon le mode déterminé dans l'article additionnel au traité signé en date de ce jour, entre les deux hautes parties contractantes.

D'autre part, le Gouvernement de Sa Majesté le Roi de Sardaigne constate de nouveau l'engagement qu'il a contracté, par le traité signé également aujourd'hui entre la Sardaigne et la France, de rembourser cette somme au Gouvernement de Sa Majesté l'Empereur des Français, d'après le mode stipulé dans l'article 3 du dit traité.

Art. 7.

Une Commission composée de délégués des hautes parties contractantes sera immédiatement instituée pour procéder à la liquidation du monte lombardo-veneto. Le partage de l'actif et du passif de cet établissement s'effectuera en prenant pour base la répartition de trois cinquièmes pour la Sardaigne et de deux cinquièmes pour l'Autriche.

De l'actif du fonds d'amortissement du monte et de sa caisse de dépôts, consistant en effets publics, la Sardaigne recevra trois cinquièmes et l'Autriche deux cinquièmes; et quant à la partie de l'actif qui se compose de biens-fonds ou de créances hypothécaires, la Commission effectuera le partage en tenant compte de la situation des immeubles, de manière à en attribuer la propriété, autant que faire se pourra, à celui des deux Gouvernements, sur le territoire duquel ils se trouvent situés.

Quant aux différentes catégories de dettes, inscrites jusqu'au 4 juin 1859 sur le monte lombardo-veneto, et aux capitaux placés à intérêts à la caisse de dépôts du fonds d'amortissement, la Sardaigne se charge pour trois cinquièmes et l'Autriche pour deux cinquièmes, soit de payer les intérêts, soit

de rembourser le capital, conformément aux règlements jusqu'ici en vigueur.

(2)

Les titres des créances des sujets autrichiens entreront, de préférence, dans la quote-part de l'Autriche qui, dans un délai de trois mois, à partir de l'échange des ratifications, ou plutôt, si faire se peut, transmettra au Gouvernement sarde des tableaux spécifiés de ces titres.

Art. 8.

Le Gouvernement de Sa Majesté Sarde succède aux droits et obligations résultant des contrats régulièrement stipulés par l'administration autrichienne, pour des objets d'intérêt public, concernant spécialement le pays cédé.

Art. 9.

Le Gouvernement autrichien restera chargé du remboursement de toutes les sommes versées par les sujets lombards, par les communes, établissements publics et corporations religieuses, dans les caisses publiques autrichiennes, à titre de cautionnement, dépôts ou consignations. De même les sujets autrichiens, communes, établissements publics et corporations religieuses, qui auront versé des sommes, à titre de cautionnements, dépôts ou consignations dans les caisses de la Lombardie, seront exactement remboursés par le Gouvernement sarde.

Art. 10.

Le Gouvernement de Sa Majesté le Roi de Sardaigne reconnaît et confirme les concessions de chemins de fer accordées par le Gouvernement autrichien, sur le territoire cédé, dans toutes leurs dispositions, et pour toute leur durée, et, notamment, les concessions résultant des contrats passés en date des 14 mars 1856, 8 avril 1857 et 25 septembre 1858.

A partir de l'échange des ratifications du présent traité, le Gouvernement sarde est subrogé à tous les droits et à toutes les obligations qui résultaient, pour le Gouvernement autrichien, des concessions précitées, en ce qui concerne les lignes de chemins de fer situées sur le territoire cédé.

En conséquence le droit de dévolution qui appartenait au Gouvernement autrichien à l'égard de ces chemins de fer est transféré au Gouvernement sarde.

Les paiements qui restent à faire sur la somme due à l'Etat par les concessionnaires, en vertu du contrat du 14 mars 1856, comme équivalent des dépenses de constructions des dits chemins, seront effectués intégralement dans le trésor autrichien.

Les créances des entrepreneurs de construction et des fournisseurs, de même que les indemnités pour expropriations de terrains, se rapportant à la période où les chemins de fer en question étaient administrés pour le compte de l'Etat, qui n'auraient pas encore été acquittées, seront payées par le

(2)

Gouvernement autrichien, et pour autant qu'ils y sont tenus, en vertu de l'acte de concession, par les concessionnaires au nom du Gouvernement autrichien.

Une convention spéciale réglera, dans le plus bref délai possible, le service international des chemins de fer entre la Sardaigne et l'Autriche.

Art. 11.

Il est entendu que le recouvrement des créances, résultant des paragraphes 12, 13, 14, 15 et 16 du contrat du 14 mars 1856, ne donnera à l'Autriche aucun droit de contrôle et de surveillance sur la construction et l'exploitation des chemins de fer dans le territoire cédé.

Le Gouvernement sarde s'engage, de son côté, à donner tous les renseignements qui pourraient lui être demandés, à cet égard, par le Gouvernement autrichien.

Art. 12.

Les sujets lombards, domiciliés sur le territoire cédé, jouiront, pendant l'espace d'un an, à partir du jour de l'échange des ratifications, et moyennant une déclaration préalable à l'autorité compétente, de la faculté pleine et entière d'exporter leurs biens-meubles en franchise de droits, et de se retirer avec leurs familles dans les Etats de S. M. I. et R. Apostolique, auquel cas la qualité de sujets autrichiens leur sera maintenue. Ils seront libres de conserver leurs immeubles situés sur le territoire de la Lombardie.

La même faculté est accordée réciproquement aux individus, originaires du territoire cédé de la Lombardie, établis dans les Etats de Sa Majesté l'Empereur d'Autriche.

Les Lombards qui profiteront des présentes dispositions, ne pourront être, du fait de leur option, inquiétés, de part ni d'autre, dans leurs personnes ou dans leurs propriétés situées dans les Etats respectifs.

Le délai d'un an est étendu à deux ans pour les sujets originaires du territoire cédé de la Lombardie qui à l'époque de l'échange des ratifications du présent traité se trouveront hors du territoire de la monarchie autrichienne.

Leur déclaration pourra être reçue par la mission autrichienne la plus voisine ou par l'autorité supérieure d'une province quelconque de la monarchie.

Art. 15.

Les sujets lombards faisant partie de l'armée autrichienne, à l'exception de ceux qui sont originaires de la partie du territoire lombard réservée à Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, seront immédiatement libérés du service militaire et renvoyés dans leurs foyers.

Il est entendu que ceux d'entre eux qui déclareront vouloir rester au service de S. M. I. et R. Apostolique ne seront

point inquiétés, pour ce fait, soit dans leurs personnes, soit dans leurs propriétés.

(2)

Les mêmes garanties sont assurées aux employés civils, originaires de la Lombardie, qui manifesteront l'intention de conserver les fonctions qu'ils occupent au service de l'Autriche.

Art. 14.

Les pensions tant civiles que militaires régulièrement liquidées, et qui étaient à la charge des caisses publiques de la Lombardie, restent acquises à leurs titulaires et, s'il y a lieu, à leurs veuves et à leurs enfants, et seront acquittées, à l'avenir, par le Gouvernement de Sa Majesté sarde.

Cette stipulation est étendue aux pensionnaires, tant civils que militaires, ainsi qu'à leurs veuves et enfants, sans distinction d'origine, qui conserveront leur domicile dans le territoire cédé, et dont les traitements, acquittés jusqu'en 1814 par le ci-devant royaume d'Italie, sont alors tombés à la charge du trésor autrichien.

Art. 15.

Les archives contenant les titres de propriété et documents administratifs et de justice civile, relatifs, soit à la partie de la Lombardie, dont la possession est réservée à Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, soit aux provinces vénitiennes, seront remises aux commissaires de S. M. I. et R. Apostolique, aussitôt que faire se pourra.

Réciproquement les titres de propriété, documents administratifs et de justice civile, concernant le territoire cédé, qui peuvent se trouver dans les archives de l'Empire d'Autriche, seront remis aux commissaires de Sa Majesté le Roi de Sardaigne.

Les Gouvernements de Sardaigne et d'Autriche s'engagent à se communiquer réciproquement, sur la demande des autorités administratives supérieures, tous les documents et informations relatifs à des affaires concernant à la fois la Lombardie et la Vénétie.

Art. 16.

Les corporations religieuses établies en Lombardie, et dont la législation sarde n'autoriserait pas l'existence, pourront librement disposer de leurs propriétés mobilières et immobilières.

Art. 17.

Tous les traités et conventions conclus entre Sa Majesté le Roi de Sardaigne et Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, qui étaient en vigueur avant le 1^{er} avril 1859, sont confirmés en tant qu'il n'y est pas dérogé par le présent traité. Toutefois les deux hautes parties contractantes s'engagent à soumettre, dans le terme d'une année, ces traités et conventions à une révision générale, afin d'y apporter, d'un commun accord,

(2)

les modifications qui seront jugées conformes à l'intérêt des deux pays.

En attendant, ces traités et conventions sont étendus au territoire nouvellement acquis par Sa Majesté le Roi de Sardaigne.

Art. 18.

La navigation du lac de Garda est libre, sauf les règlements particuliers des ports et de police riveraine. La liberté de la navigation du Pô et de ses affluents est maintenue conformément aux traités.

Une convention destinée à régler les mesures nécessaires pour prévenir et réprimer la contrebande sur ces eaux, sera conclue entre la Sardaigne et l'Autriche dans le terme d'un an, à dater de l'échange des ratifications du présent traité. En attendant on appliquera à la navigation les dispositions stipulées dans la convention du 22 novembre 1851, pour la répression de la contrebande sur le Lac Majeur, le Pô et le Tessin; et pendant le même intervalle, il ne sera rien innové aux règlements et aux droits de navigation en vigueur à l'égard du Pô et de ses affluents.

Art. 19.

Le Gouvernement sarde et le Gouvernement autrichien s'engagent à régler, par un acte spécial, tout ce qui tient à la propriété et à l'entretien des ponts et passages sur le Mincio, là où il forme la frontière, aux constructions nouvelles à faire à cet égard, aux frais qui en résulteront et à la perception des péages.

Art. 20.

Là où le *thalweg* du Mincio marquera désormais la frontière entre la Sardaigne et l'Autriche, les constructions ayant pour objet la rectification du lit et l'endiguement de cette rivière, ou qui seraient de nature à altérer son courant, se feront d'un commun accord entre les deux Etats limitrophes. Un arrangement ultérieur réglera cette matière.

Art. 21.

Les habitants des districts limitrophes jouiront réciproquement des facilités qui étaient antérieurement assurées aux riverains du Tessin.

Art. 22.

Pour contribuer de tous leurs efforts à la pacification des esprits, Sa Majesté le Roi de Sardaigne et Sa Majesté l'Empereur d'Autriche déclarent et promettent que dans leurs territoires respectifs, et dans les pays restitués ou cédés, aucun individu compromis à l'occasion des derniers événements dans la péninsule, de quelque classe ou condition qu'il soit, ne pourra être poursuivi, inquiété ou troublé dans sa personne

ou dans sa propriété, à raison de sa conduite ou de ses opinions politiques.

(2)

Art. 25.

Le présent traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Zurich dans l'espace de 18 jours, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Zurich le dixième jour du mois de novembre de l'an de grâce mil huit cent cinquante-neuf.

(L. S.) DES AMBROIS.

(L. S.) JOCTEAU.

(L. S.) KÁROLYI.

(L. S.) MEYENBUG.

(L. S.) BOURQUENEY.

(L. S.) BANNEVILLE.

Nous, ayant vu et examiné le traité qui précède, l'avons approuvé, accepté, ratifié et confirmé, et par les présentes nous l'approuvons, acceptons, ratifions et confirmons, promettant de l'observer et de le faire observer inviolablement.

En foi de quoi nous avons signé de notre main les présentes lettres de ratification et y avons fait apposer le grand sceau de nos armes.

Donné à Turin le dix-septième jour du mois de novembre de l'an de grâce mil huit cent cinquante-neuf.

VICTOR-EMMANUEL

Par le Roi

Le ministre secrétaire d'Etat pour les affaires étrangères

DABORMIDA.

Pour copie conforme à l'original :

Le secrétaire général du Ministère des affaires étrangères

CARUTTI.

~~PROGETTO DEL MINISTERO~~

Articolo unico.

Il Governo del Re è autorizzato a dar piena ed intiera esecuzione al trattato conchiuso tra la Sardegna e la Francia, ed a quello conchiuso tra la Sardegna, l'Austria e la Francia, sottoscritti ambidue a Zurigo addi 10 del mese di novembre, l'anno del Signore mille ottocento cinquantanove, le ratificazioni dei quali vennero colà scambiate il 21 dello stesso mese.

Approvato nella Sessione del 21 Maggio 1860.

Pelloni

~~PROGETTO DELLA COMMISSIONE~~

~~Articolo unico.~~

~~Identico al qui contro.~~